

Toulouse, le 17 Juillet 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP256-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n°A19-2026 portant délégation de fonction accordée à Madame Céline LAFFONT cinquième Vice-Présidente de Réseau31 ;

Vu le 12e programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et les délibérations de son Conseil d'Administration du 10 octobre 2024 fixant les modalités d'aides en eau potable (DL/CA/24-55) ;

Vu le règlement des aides départementales en eau potable adopté par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne le 26 juin 2025 ;

Considérant que le point A1-5 de la délégation de compétences consentie au Président l'autorise à solliciter des crédits auprès de l'État, de l'Union européenne, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme financeur, ainsi qu'à modifier ou renoncer aux demandes d'aides déposées en fonction de l'évolution des projets ;

Considérant que dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée entre la commune de Cazeaux de Layrisse et Réseau31, respectivement les 07/12/2022 et du 07/06/2023, relative à la mise en conformité du captage des Cruzeières, le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 42 241,57 €HT ;

Considérant que le captage des Cruzeières constitue une ressource en eau commune aux communes de Cazeaux-de-Layrisse et de Lège, dont les modalités de gestion et de répartition des charges ont été définies par convention entre les deux communes ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans les mesures destinées à assurer le respect des réglementations en vigueur, notamment :

- la directive relative à l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les 53 mesures du Plan Eau ;
- Arrêté Préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage de Cruzeières sur la Commune de Cazeaux-Layrisse du 15/07/2025 en annexe de la présente décision ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de mise en conformité du captage des Cruzeières, inscrits sous l'opération n°31132-1, pour un montant prévisionnel de 42 241.57 €HT comprenant notamment :

- la reprise et amélioration du captage ;
- les travaux de défrichement et dessouchage ;
- la clôture du site ;
- l'installation de deux décanteurs ;
- la reprise des brises-charges ;
- la reprise de l'ouvrage de répartition

décide

Article unique : de solliciter les aides financières de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Conseil Départemental de Haute-Garonne ainsi que de tout autre organisme financeur, pour les travaux de mise en conformité du captage des Cruzeières, opération n°31132-1 d'un montant prévisionnel de 42 241.57 €HT

Céline LAFONT

Vice-Présidente



Annexe : 2025-07-15_-AP DUP Cazaux Larisse

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux
et de l'instauration des périmètres de protection afin d'autoriser l'utilisation de l'eau du
captage de Cruzeières de la commune Cazaux-Layrisse en vue de la consommation
humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune
de Cazaux-Layrisse**

Le préfet de Région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1, L. 112-1,
L. 121-1 et suivants et R. 111-1 à R. 121-1 ;
Vu le code forestier, notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;
Vu le code minier, notamment l'article L. 411-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à
R. 1321-63 ;
Vu la délibération de la commune de Cazaux-Layrisse statuant sur le lancement de la procédure en date
13 novembre 2007 ;
Vu la transmission, en décembre 2021, du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique établi par
le bureau d'études Eten Environnement ;
Vu le rapport de Monsieur David DOUAY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à
l'instauration des périmètres de protection, en date du 13 mars 2019 ;
Vu les avis favorables de la direction départementale des territoires – unité service police de l'eau – du
11 janvier 2024, de la direction départementale de la protection des populations en date du
12 décembre 2023, de l'office national des forêts – agence territoriale Pyrénées-Gascogne – en date du
12 février 2024 et de la chambre d'agriculture en date du 5 janvier 2024 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 4 avril au samedi 3 mai 2025 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2025 ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 portant reconnaissance des prélèvements en eau, au titre du code de
l'environnement, en vue de l'alimentation en eau potable source de Cruzeières, commune de Cazaux
Layrisse, fixant un prélèvement annuel maximal de 15 000 m³ ;
Vu le rapport de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé
d'Occitanie en date du 6 juin 2025 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Haute-Garonne, en date du 3 juillet 2025 ;
Considérant que le pétitionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour améliorer le rendement des
réseaux d'alimentation en eau potable ;
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de
Cazaux-Layrisse, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de
distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal de
Cazaux-Layrisse ;
Considérant qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau
potable par la mise en place de périmètres de protection ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Chapitre 1 : Protection de la ressource

Art. 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cazaux-Layrisse :

1. Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de
Cruzeières sur la commune de Cazaux-Layrisse ;
2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de
captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la
qualité de l'eau.

Art. 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE- EAUX	Code BSS	Coordonnées Lambert 93 (m)	N° de parcelle	Section cadastrale
Cruzeières	031000600	BSS002MACJ	X : 503016 Y : 6200300 Z : 1045	n° 26	OA de la commune de Cazaux- Layrisse

La source de Cruzeières est constituée d'une canalisation qui recueille une partie de la résurgence
donnant naissance à un ruisseau. L'eau ainsi canalisée est ensuite dirigée vers des collecteurs puis
amenée vers un répartiteur assurant un partage à part égale entre les réseaux de Cazaux-Layrisse et de
Lège.

Art. 3 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Art. 3.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Cazaux-Layrisse et la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé d'Occitanie soient avisées, sans retard, de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles, à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Art. 3.2 : Périmètre de protection immédiate

Le terrain du périmètre de protection immédiate est propriété de la commune de la Cazaux-Layrisse et doit le rester.

Emprise

Elle correspond à un rectangle de 1723 m² entièrement positionné sur la parcelle OA 26 qui appartient à la commune de Cazaux-Layrisse.

Interdiction

Sont interdits tout dépôt ou activité autre que l'entretien du captage et du terrain par fauchage des herbes, sans utilisation de produits herbicides et sans brûlage des herbes.

L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit à toute personne étrangère au service.

Travaux et prescriptions

Il convient d'effectuer les opérations décrites ci-dessous :

1. supprimer toutes les installations existantes (canalisations anciennes et existantes, collecteurs...),
2. réaliser un fonçage pseudo-horizontal au sein du massif dans l'axe du thalweg,
3. mettre en place une chambre de captage étanche équipée d'une chambre de dessablage, d'un pied-sec, d'un trop-plein et d'une aération,
4. imperméabiliser le thalweg en amont de la chambre de captage afin d'éviter toute infiltration des eaux de ruissellement,
5. verrouiller l'accès au captage,
6. équiper le trop-plein de grilles et d'un clapet interdisant l'entrée des petits animaux et des insectes,
7. installer un grillage interdisant l'accès aux animaux et insectes,
8. créer une clôture barbelée munie d'un portail fermé à clé.

Art. 3.3 : Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection, définies dans le présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

Berser
Levrault

ID : 031-200023596-20260717-DP256_2026-DE

Emprise

Le périmètre de protection rapprochée, d'une surface en partie.

Interdictions

i. Sont interdits :

1. tous faits ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource,
2. tous faits susceptibles de concentrer de façon notable l'écoulement des eaux, et notamment celui des eaux pluviales,
3. la recharge artificielle des eaux souterraines,
4. les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance des eaux souterraines,
5. le remblaiement sans précautions de forages, cavités et galeries des anciennes mines existants,
6. l'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol, ou le remblaiement d'affouillement et d'excavation, à l'exception des aménagements nécessaires à la réalisation des travaux autorisés dans le périmètre de protection rapprochée,
7. la rectification des thalwegs, le curage des fossés et des cours d'eau par des moyens mécaniques,
8. les décharges d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets inertes, industriels et radioactifs,
9. les stockages de bois, à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations,
10. le stockage et l'enfouissement des souches,
11. les dépôts de déchets végétaux ou autres produits,
12. le changement de destination des zones naturelles arrêtées dans les documents d'urbanisme opposables,
13. le défrichement des parcelles boisées,
14. le dessouchage,
15. la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoir à bois,
16. la création de nouvelle voirie, à l'exception de celles rendues nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable autorisés,
17. toute construction, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable et de l'extension des bâtiments d'habitation existants.

Travaux complémentaires nécessaires sur les ouvrages du réseau d'adduction

Les travaux ci-dessous détaillés devront être réalisés :

18. le brise charge doit être remplacé. L'ouvrage ainsi créé est étanche aux eaux de ruissellement superficiel, verrouillé, muni d'une aération protégée par un grillage pare insecte et d'un trop-plein équipé d'un clapet interdisant l'entrée de petits animaux ;
19. l'ouvrage de répartition doit être rénové afin de le rendre étanche aux infiltrations et au ruissellement d'eau superficielle. La porte doit être remplacée. Le trop-plein doit être équipé d'un grillage pare insecte et d'un clapet interdisant l'accès aux petits animaux ;
20. un dispositif assurant l'arrêt de l'alimentation du nouveau réservoir d'incendie, en cas de turbidité supérieur à 1 NTU, devra être installé.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Art. 4 : Autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine

Le maire de Cazaux-Layrisse est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Cruzeire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 5 : Localisation des installations de stockage et de traitement

Le bénéficiaire procède, dans un délai de deux ans, à la mise en place d'un système de traitement de l'eau, au niveau du réservoir situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir incendie	Plan	796	A de la commune de Cazaux-Layrisse
Station de traitement	Camp d'Artigue	551	A de la commune de Cazaux-Layrisse

Les terrains, portant les installations de production et de stockage d'eau potable, doivent être et demeurer la propriété de la commune de Cazaux-Layrisse.

Art. 6 : Caractéristiques du traitement de l'eau

Le traitement de désinfection est effectué par des lampes UV situées à la sortie du réservoir de 50m³ (camp d'Artigue).

En cas de besoin après arrêt du traitement par lampe UV, une désinfection par hypochlorite de sodium est réalisée dans ce même réservoir.

En complément du traitement de désinfection, la commune de Cazaux-Layrisse doit installer un dispositif de coupure de l'alimentation du réservoir principal de 180m³ pour une turbidité de l'eau brute supérieure à 1NTU.

Dans un délai de 24 mois maximum, l'ensemble de ces éléments doit être mis en service.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Art. 7 : Rejet des eaux de lavage et autres sous-produits

Les eaux de lavage du réservoir sont rejetées dans l'exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Art. 8 : Modification du traitement de l'eau

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé d'Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

Art. 9 : Autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Cazaux-Layrisse est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la station de traitement, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 10 : Modalités de la distribution

La commune de Cazaux-Layrisse alimente son territoire et distribue de l'eau pour l'alimentation de la commune de Lège, dans le respect des modalités suivantes :

1. toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé d'Occitanie, conformément au code de la santé publique ;
2. le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
3. les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
4. les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire ;
5. les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés, dans les plus brefs délais, afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013.

Art. 11 : Protection du réseau public de distribution d'eau potable

La commune de Cazaux-Layrisse procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Cazaux-Layrisse veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau, sur son réseau de distribution d'eau potable.

Art. 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Cazaux-Layrisse veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle doit rédiger, avant le 12 juillet 2027, un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau lié à la zone de captage et, avant le 12 janvier 2029, un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau lié à la production et à la zone de distribution.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau devront être mis à jour en tant que de besoin, au minimum tous les 6 ans.

Elle met en place une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1. une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
2. un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques, déterminés en fonction des dangers et risques identifiés ;
3. la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La commune de Cazaux-Layrisse est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Cazaux-Layrisse est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations, dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Cazaux-Layrisse est tenue de prévenir la délégation territoriale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé d'Occitanie, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

Art. 13 : Sécurisation sanitaire des installations participant à la production et la distribution

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Un panneau doit être apposé au niveau de chaque portail et porte d'accès aux installations.

Le bénéficiaire assure un suivi de la productivité de cette ressource. Ce suivi est renforcé en période de basses eaux, afin d'anticiper toute rupture d'approvisionnement.

Le volume des stockages garantit, en tout point du réseau, une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures, durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder trois jours en période de basse consommation.

Les accès à tous les organes de la production et de la distribution d'eau doivent être :

1. conçus de façon à ne pas représenter un risque professionnel ;
2. sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Tous les organes de la production et de la distribution doivent être parfaitement entretenus, intérieur et extérieur.

Les terrains portant la station ainsi que les réservoirs doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Les travaux, mentionnés ci-dessus, doivent être réalisés dans un délai de 24 mois maximum.



Art. 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations.

Art. 14.1 : Prise d'échantillon

Le réservoir comprend un robinet de prise d'échantillon d'eau brute ainsi qu'un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée en sortie de réservoir, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

1. le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
2. le flambage du robinet ;
3. l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Art. 14.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser le fichier sanitaire à leur disposition.

Art. 14.3 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé d'Occitanie, sous la forme de bilans sanitaires, pour une période déterminée, sont portés à la connaissance du public, selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Cazaux-Layrisse.

Art. 15 : Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

1. Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

2. Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège, par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Art. 16 : Propriété foncière

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou, à défaut, font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou, à défaut, sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti soit :

1. par des voiries publiques,
2. par mise à disposition du bénéficiaire de terrains appartenant à une autre collectivité,
3. par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

4. par instauration de servitudes, telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès à des terrains privés.

Art. 17 : Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations, etc) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux services de publicité foncière.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est régie par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

Art. 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Art. 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cazaux-Layrisse, devra être déclaré à l'agence régionale de santé d'Occitanie, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 20 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et en l'absence de demande contraire de la commune de Cazaux-Layrisse.

Art. 21 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, par les soins du préfet du département :

1. est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
2. est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions ;
3. est adressé aux maires des communes concernées ;
4. est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse, sans délai, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, à chaque propriétaire intéressé, selon l'extrait parcellaire joint en annexe, un extrait du présent arrêté, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune du territoire sur lequel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire, doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

Le présent arrêté est transmis à la commune de Cazaux-Layrisse concernée par les différents périmètres de protection, en vue :

ID : 031-200023596-20260717-DP256_2026-DE

1. de son insertion dans les documents d'urbanisme, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme ;
2. de son affichage en mairie, pour une durée minimale de 2 mois. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
3. de sa conservation en mairie qui délivre, à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Art. 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du code pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du code pénal.

Art. 23 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de :

1. son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
2. sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 24 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie de Luchon, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et le maire de la commune de Cazaux-Layrisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 5 JUL. 2025

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe,
la Sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE

Annexes :

1. Cartographie des périmètres de protection de la source Cruzeières
2. Etat parcellaire – captage de Cruzeières

Annexe 1 : Cartographie des périmètres de

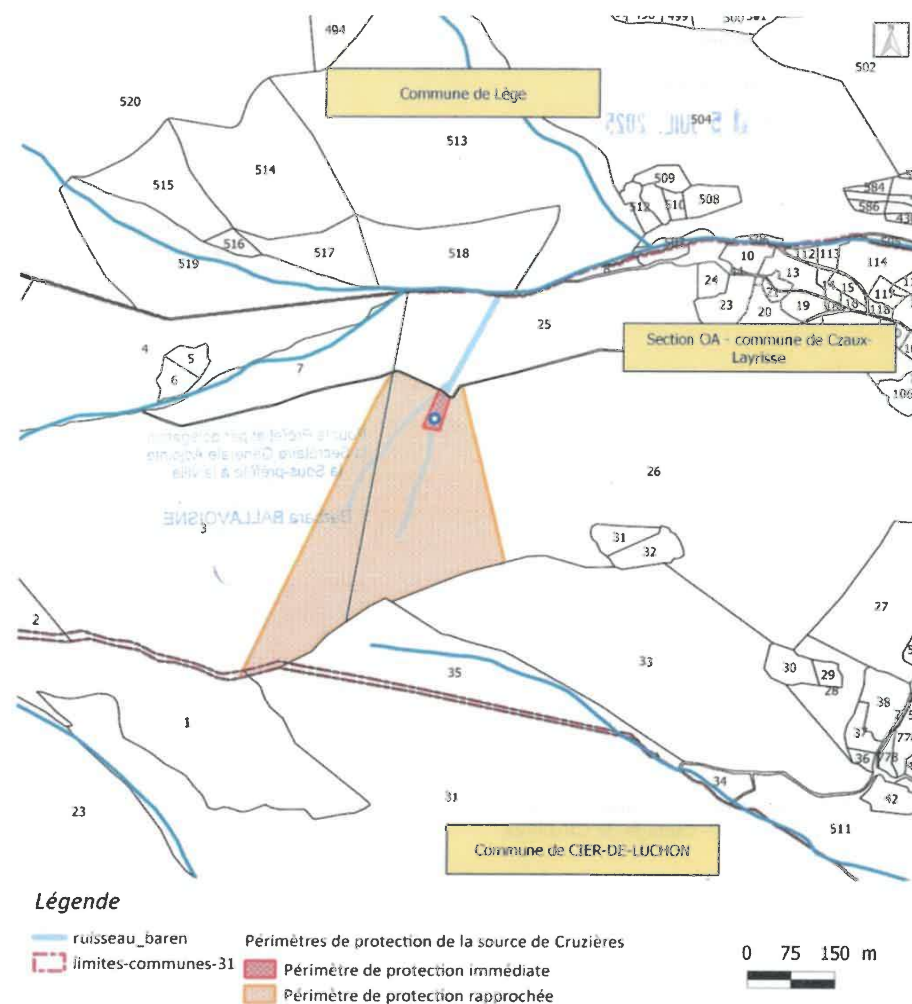
Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 031-200023596-20260717-DP256_2026-DE

Berser
Levrault



Annexe 2 : Etat parcellaire - captage de Cruzières

Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Emprise	Superficie données cadastrales en m²	Superficie de la parcelle en m²	% dans servitude	Civilité	Propriétaire
PPI	Cazaux-Layrisse	OA	26	1723	398125	396200	0,43%		COMMUNE DE CAZAUX-LAYRISSE
PPR	Cazaux-Layrisse	OA	26	69900	398125	396200	17,56%		COMMUNE DE CAZAUX-LAYRISSE
PPR	Cazaux-Layrisse	OA	3	39847	274535	271444	14,51%		Domaniale

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
le Sous-préfet à la ville
Barbara BALLAVIGNÉ

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
le Sous-préfet à la ville
Barbara BALLAVIGNÉ